

VD_GERICHTE ZD09.035642 vom 21. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.035642

FR: VD_GERICHTE ZD09.035642 du 21 octobre 2010

IT: VD_GERICHTE ZD09.035642 del 21 ottobre 2010

Erwägungen

E. 4

a) Selon l'art. 21 al. 1er LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, première phrase). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait (al. 3, première phrase). A teneur de l'art. 14 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 831.201), fondé sur la délégation de compétence de l'art. 21 al. 4 LAI, la liste des moyens auxiliaires visée par l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur, où sont également édictées des dispositions complémentaires concernant : a. la remise ou le remboursement des moyens auxiliaires; b. les contributions au coût des adaptations d'appareils et d'immeubles commandées par l'invalidité. Le Département a satisfait à la délégation de compétence réglementaire en arrêtant l'OMAI (ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité; RS 831.232.51), dont l'art. 2 al. 1 dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées, par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité (al. 3). La liste contenue dans l'annexe à l'OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 131 V 14 consid. 3.4.2; 121 V 258 consid. 2b et les références).

- 16 - b) En l'espèce le devis du 6 novembre 2008 mentionne le chiffre 144.11 du code OSM qui indique sous chiffre 144 "Orthèses du pied mobile à l'articulation, chaussure interne avec tige de la jambe et mobilité dosées à l'articulation tibio-tarsienne" et sous chiffre 144.10 et .11 : "Cas simple d'un seul côté". L'orthèse jambo-pédieuse litigieuse est ainsi un moyen auxiliaire.

E. 5

Le recourant allègue d'autre part que sa demande de prestations du 12 août 2004 vaudrait pour toutes les prestations subséquentes en lien avec celle-ci, ce qui engloberait, selon lui, la prestation litigieuse. Toutefois, la demande d'août 2004 tendait à la prise en charge de mesures médicales néonatales et a fait l'objet de la décision d'octroi du 29 septembre 2005. Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne peut inférer d'une telle demande qu'il aurait besoin du moyen auxiliaire tel une orthèse jambo-pédieuse. Il ne résulte en outre pas des pièces du dossier jusqu'à réception par l'OAI du devis en cause, que l'enfant ait eu

besoin d'un tel moyen auxiliaire, les rapports médicaux antérieurs à août 2007, date du départ de la Suisse du recourant et de sa famille, mentionnant uniquement une hémiplegie spastique gauche et certains troubles au niveau du membre inférieur gauche. Il n'est au demeurant pas contestable que le recourant connaissait les faits donnant droit à prestation depuis août 2007, date à laquelle il a reçu l'orthèse en cause. En conséquence, la demande de prise en charge en novembre 2008 de l'orthèse en cause, livrée le 9 août 2007 et que le recourant n'a

- 17 - portée que quelques mois selon le rapport du 28 janvier 2009 des médecins de l'Hôpital de l'enfance, est tardive.

E. 6

Le recours mal fondé, doit par conséquent être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la charge liée à la procédure, les frais de justice sont arrêtés à 250 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 28 septembre 2009 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est maintenue. III. Les frais de justice d'un montant de 250 fr. (deux cent cinquante francs) sont mis à la charge du recourant. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Philippe Graf (pour A.R. _____) - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud

- 18 - - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.